

**ARRET N° 1**

R.G : 16/06225

**MINEUR(S) :**

A

B

**Appel d'une décision de retrait d'autorité parentale du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse en date du  
5 Juillet 2016**

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS**  
**ARRÊT DU 07 FEVRIER 2017**

**APPELANTS :**

C

**père de A et B**

Actuellement hospitalisé au centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu

**INTIMES :**

**Madame D**

Actuellement sans domicile connu

non comparante, non représentée

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

13 Avenue de la Victoire

CS 50415

01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 24 Janvier 2017, en chambre du conseil, devant la Cour composée, selon ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 16 décembre 2016, de :

- **Georges CATHELIN**, Présidant la Chambre, Conseiller délégué à la protection de l'enfance
- **Chantal THEUREY-PARISOT**, Conseiller,
- **Laurence VALETTE**, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Assistée lors des débats de **Aurore JACQUET**, Greffier

Ministère Public représenté lors des débats par **Hélène DESCOUT**, substitut de la Procureure Générale, qui a fait connaître son avis.

Georges CATHELIN, conseiller à la Cour d'appel de LYON, chargé des fonctions de délégué à la protection de l'Enfance, a été entendu en son rapport.

### **ARRET : RENDU PAR DEFAUT**

Prononcé le 07 Février 2017, en chambre du conseil, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Signé par Georges CATHELIN, Président, assisté de Aurore JACQUET, Greffier, qui ont signé la minute.

\*\*\*

A et B sont nés respectivement les 25 janvier 2011 et 6 février 2012 à Viriat (01) de madame D de Abreu et de monsieur C.

Ils ont été placés à l'Aide Sociale à l'Enfance du département de l'Ain par ordonnance de placement provisoire du 28 janvier 2011 et du 7 février 2011. Le placement des deux enfants a été renouvelé à chaque échéance.

Par jugement du 26 février 2015, le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a confié A et B au Conseil Départemental de l'Ain jusqu'à leur majorité, a accordé à madame D un droit de visite en présence d'un tiers et a réservé les droits de visite de monsieur C.

Par requête du 4 mars 2016, le procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse a saisi le tribunal d'une requête fondée sur l'article 378-1 du code civil tendant au retrait de l'autorité parentale exercée par madame D et monsieur C sur les enfants A et B.

Le juge des enfants a émis un avis favorable à cette demande.

Par jugement du 5 juillet 2016, le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse prononçait le retrait total d'autorité parentale de C sur les enfants A et B et rejetait la demande en retrait d'autorité parentale exercée sur A et B par madame D.

Par acte du 20 juillet 2016, monsieur C assisté de sa curatrice, madame E, préposée aux tutelles du centre hospitalier Saint Jean de Dieu interjetait appel de ce jugement.

\*\*\*\*

Le conseil de monsieur C assisté de madame la préposée aux tutelles du centre hospitalier Saint Jean de Dieu soutient, pour l'essentiel, que monsieur C ne s'est pas volontairement abstenu d'exercer ses droits et devoirs envers ses enfants. Il demande à la Cour de rejeter la demande en retrait d'autorité parentale de monsieur C sur ses enfants.

Le conseil du conseil départemental de l'Ain sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a prononcé le retrait d'autorité parentale de monsieur C sur A et B.

Le Ministère Public requiert également la confirmation du jugement entrepris.

\*\*\*\*

### Sur quoi

Attendu que la Cour prend acte de ce que monsieur C, par l'intermédiaire de sa curatrice, est seul appelant du jugement déféré en ce qu'il a procédé au retrait de son autorité parentale sur ses deux enfants et de ce que le jugement est définitif car non contesté en cause d'appel, en ce qu'il a rejeté la demande de retrait d'autorité parentale exercée par madame D sur ses deux enfants.

Attendu qu'aux termes de l'article 378 du code civil :

*'Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.*

*Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.*

*L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.'*

Attendu qu'il est constant que A et B ont été confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département de l'Ain par ordonnance de placement provisoire du 28 janvier 2011 pour le premier et du 7 février 2012 pour le second et que le placement a été renouvelé à chaque échéance et en dernier lieu par un jugement du juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse en date du 26 février 2015, lequel jugement les a confiés au Conseil Départemental de l'Ain jusqu'à leur majorité, organisant les droits de visite de madame D et réservant les droits de visite de monsieur C.

Attendu qu'il ressort des rapports du conseil départemental de l'Ain, des pièces du dossier et des débats à l'audience que monsieur C n'a plus revu A depuis le mois d'octobre 2011 et B depuis sa naissance (7 février 2012) ; qu'il a refusé toutes démarches envers ses enfants et s'est opposé aux visites médiatisées ;

Que d'ailleurs le juge des enfants avait suspendu son droit de visite dès le 2 juin 2012 ; qu'il est établi qu'il a été incarcéré en novembre 2012 sur une longue période et a été transféré à l'hôpital psychiatrique du Vinatier avant d'être placé sous curatelle renforcée le 22 octobre 2015.

Attendu que durant toute cette période, monsieur C a été absent de la vie de ses enfants, n'a pas pris attache avec le service gérant le placement de ses enfants dont il connaissait l'existence ou avec le juge des enfants en charge du dossier des deux enfants ;

Que sa situation d'incarcération ou son hospitalisation en centre psychiatrique ne lui empêchait pas de faire ces démarches, à tout le moins de contacter le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental pour être tenu informé de la situation des enfants.

Attendu qu'il s'évince de l'ensemble de ces éléments que monsieur C alors qu'une mesure éducative de placement avait été organisée par le juge des enfants, s'est abstenu volontairement, pendant plus de deux ans, d'exercer les droits et de remplir les devoirs que lui laissait l'article 375-7 du code civil ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le premier juge a prononcé le retrait d'autorité parentale de monsieur C sur A né le 25 janvier 2011 et sur B né le 6 février 2011 à Viriat.

Attendu de surcroît que A et B évoluent bien dans leur famille d'accueil et que leur sécurité juridique doit être assurée et que ce retrait d'autorité parentale est conforme à leur intérêt.

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

### **PAR CES MOTIFS**

**Déclare** l'appel recevable en la forme.

**Confirme** le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé le retrait total d'autorité parentale de C sur A né le 25 janvier 2011 et B né le 6 février 2012 à Viriat. **Laisse** les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT